



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, **Allemagne**, **Australie***, **Autriche***, **Belgique***, **Bulgarie***, **Canada***,
Croatie*, **Danemark***, **Estonie***, **États-Unis d'Amérique**, **Finlande**, **France**, **Géorgie***,
Îles Marshall, **Irlande***, **Islande***, **Israël***, **Italie***, **Jordanie***, **Koweït***, **Lettonie***,
Liechtenstein*, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Malte***, **Micronésie (États fédérés de)***,
Monaco*, **Monténégro**, **Norvège***, **Nouvelle-Zélande***, **Pays-Bas**, **Pologne**, **Qatar**,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, **Slovaquie***, **Slovénie***,
Suède*, **Tchéquie***, **Turquie*** et **Ukraine** : projet de résolution

49/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Se déclarant profondément préoccupé par la poursuite de la violence dans différentes régions de la République arabe syrienne et ses conséquences dévastatrices sur les civils, notamment dans le cadre de la crise humanitaire en cours, des graves violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire,

Exhortant toutes les parties à mettre en œuvre, à l'échelle du pays, un cessez-le-feu complet et immédiat dont le contrôle sera confié à l'Organisation des Nations Unies, et à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique conduit par l'Organisation des Nations Unies pour parvenir à un règlement pacifique du conflit,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que les autorités syriennes s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne, ainsi que les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lesquelles les violations et les atteintes commises comprennent des actes

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres crimes internationaux, y compris un génocide,

Se déclarant extrêmement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête, notamment celles figurant dans son dernier rapport¹, en particulier celles selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, la situation des droits de l'homme a empiré pour de nombreux Syriens, exprimant son appui au mandat de la Commission et déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec celle-ci,

Considérant qu'il importe de tenir compte du point de vue des victimes, notamment de celui des femmes victimes et survivantes, et de leur demande que la vérité soit établie et la justice rendue, dans le cadre des efforts déployés par la communauté internationale concernant la République arabe syrienne,

Saluant les travaux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables², et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête,

Réitérant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes victimes de disparition forcée, portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, et exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité du 11 juin 2019 et au droit international applicable, et exigeant que toutes les parties au conflit cessent de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux violences sexuelles et fondées sur le genre dans les lieux de détention, et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme, et à toutes les violations du droit international humanitaire ou atteintes à ce droit qui y sont liées,

Se déclarant profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la violence sexuelle et fondée sur le genre contre les femmes, les filles, les hommes et les garçons constitue un problème persistant en République arabe syrienne depuis le soulèvement de 2011, des viols et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre continuent d'être commis et les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée et victimes de violations multiples, et prenant note avec un profond regret des conclusions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles plus d'une personne sur treize ayant trouvé la mort en raison du conflit était une femme³,

Condamnant le fait que des enfants continuent d'être victimes des graves violations mentionnées par le Secrétaire général, et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences sur plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret des conclusions du Haut-Commissariat selon lesquelles près d'une personne sur treize ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant⁴,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que la crise en République arabe syrienne se poursuit et que le conflit a été marqué par des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire revêtant un caractère systématique et flagrant, condamne fermement toutes les violations et atteintes, ainsi que la situation actuelle des droits de l'homme, exige que toutes les parties au conflit se conforment immédiatement aux obligations que leur imposent respectivement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes ;

¹ A/HRC/49/77.

² Voir A/75/743.

³ Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 24 septembre 2021, concernant un compte rendu oral sur l'étendue des décès liés au conflit en République arabe syrienne. Disponible à l'adresse : www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=E&NewsID=27531.

⁴ Ibid.

2. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu global et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie et le rétablissement et le respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel au Mémorandum sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020⁵ ;

3. *Soutient fermement* les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour faire avancer le processus politique et pour accomplir des progrès concernant d'autres éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015, notamment la tenue d'élections libres et régulières, conformément à la nouvelle constitution, auxquelles tous les Syriens remplissant les conditions voulues, y compris ceux de la diaspora, auront le droit de participer, exhorte toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, y compris à la Commission constitutionnelle, conformément à tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et réaffirme l'importance que revêtent les efforts visant à déterminer les responsabilités et la pleine mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 ;

4. *Salue* le travail qu'accomplit la Commission d'enquête, créée par sa résolution S-17/1 du 23 août 2011, et le rôle important qu'elle joue à l'appui des efforts cruciaux visant à déterminer les responsabilités en enquêtant sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, en vue d'établir les faits et les circonstances et de faire en sorte que tous les auteurs de ces violations et atteintes, y compris, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, soient identifiés et aient à répondre de leurs actes, enjoint aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec lui et avec la Commission d'enquête, en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, et exhorte tous les États à coopérer avec la Commission dans l'exercice de son mandat ;

5. *Réaffirme* qu'il importe de mettre en place des processus et des mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire, et pour assurer aux victimes et aux survivants, dans toute leur diversité, une réparation et des voies de recours effectives, et d'appuyer ces processus et mécanismes, et que l'établissement des responsabilités et le recours à des mécanismes de justice transitionnelle, avec la participation véritable des victimes et des survivants, peuvent constituer un préalable à tous les efforts visant à trouver une issue durable, inclusive et pacifique au conflit, se félicite à cet égard des initiatives portant sur la vérité et la justice menées par des victimes, se félicite des efforts importants déployés par la Commission d'enquête et le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et rappelle que le Conseil de sécurité a qualifié pour renvoyer la situation en République arabe syrienne devant la Cour pénale internationale ;

6. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités et, à ce propos, du jugement rendu en janvier 2022 par un tribunal régional d'Allemagne, qui a déclaré un ancien directeur des services de renseignement syriens coupable de crimes contre l'humanité et établi que le régime syrien menait depuis au moins la fin avril 2011 une attaque généralisée et systématique contre sa propre population civile, notant que des éléments de preuve provenant de la Commission d'enquête et du Mécanisme international, impartial et indépendant ont été utilisés pendant l'enquête et au

⁵ S/2020/187, annexe.

procès, se félicite également des efforts déployés par certains États pour enquêter sur des agissements observés en République arabe syrienne et engager des poursuites pour les crimes qui y ont été perpétrés, selon les cas, ainsi que des efforts visant à faire rendre des comptes à la République arabe syrienne, engage ces États à échanger les éléments d'information utiles entre eux et avec les mécanismes d'établissement des responsabilités compétents, conformément à leur droit interne et au droit international, et condamne les représailles exercées contre ceux qui coopèrent avec les mécanismes compétents ;

7. *Déplore profondément* le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et aveugles, y compris d'attaques perpétrées avec des armes et des munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés étatiques et non étatiques, se déclare profondément préoccupé par le nombre de victimes civiles, y compris celles qui sont tuées ou mutilées par des mines terrestres, des restes explosifs de guerre et des engins explosifs improvisés, et prend note avec une profonde inquiétude des conclusions de la Commission d'enquête concernant la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ;

8. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard par la récente augmentation de la violence et les pertes civiles qui en résultent dans l'ensemble de la République arabe syrienne, note avec inquiétude que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi que 350 209 personnes, nombre minimum vérifiable, avaient été tuées dans le conflit de mars 2011 à mars 2021, souligne l'importance d'un recensement aussi complet, vérifiable et transparent des victimes du conflit, et prie le Haut-Commissariat de continuer à recenser les décès de civils et faire connaître leur nombre et de présenter un rapport à ce sujet pour la cinquantième session du Conseil des droits de l'homme ;

9. *Se déclare profondément préoccupé également*, en particulier par la récente augmentation de la violence dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, et par les conséquences de cette violence sur les civils, les infrastructures civiles et les biens culturels, notamment par les frappes aériennes, qui ont tué et blessé de nombreux civils, dont des femmes et des enfants, et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Edleb et dans les zones environnantes, de donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et d'assurer l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris à travers les frontières et les lignes de front ;

10. *Exhorte* les autorités syriennes à communiquer de plus amples informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, ont bénéficié de « lois d'amnistie »⁶, et demande à toutes les parties au conflit, mais en particulier aux autorités syriennes, de cesser toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, y compris, mais sans s'y limiter, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les violences sexuelles et fondées sur le genre, et d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux locaux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, et souligne les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

11. *Réitère* son appel à tous les États, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations internationales et à la société civile pour qu'ils coordonnent leurs efforts et concentrent activement leur attention sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris celles qui font l'objet de disparitions forcées, rappelle l'importance de la participation pleine et entière des victimes, des survivants et de leur famille à ces efforts et, à cet égard, attend avec intérêt la présentation orale sur l'état de la situation qui sera faite à l'Assemblée générale en application de la résolution 76/228 de l'Assemblée, du 24 décembre 2021, et consacrée aux moyens de renforcer les efforts déployés, y compris dans le cadre des dispositions et mécanismes existants, afin de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, ainsi que le rapport qui suivra à la mi-2022 ;

⁶ Voir [A/HRC/WG.6/40/SYR/1](#).

12. *Déplore* la crise humanitaire qui sévit actuellement en République arabe syrienne, constate les besoins croissants sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, notamment dans le nord-est et le nord-ouest, y compris en ce qui concerne un approvisionnement suffisant en vaccins contre la maladie à coronavirus (COVID-19), exige que toutes les parties au conflit respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire et ne l'entravent pas, souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins, réaffirme à cet égard qu'il reste urgent de maintenir et d'élargir l'accès transfrontière pour prévenir de nouvelles souffrances et sauver des vies, et d'assurer le passage immédiat, rapide, sans entrave et durable de l'aide à travers les lignes de front, et demande que les principes humanitaires soient respectés dans l'ensemble de la République arabe syrienne ;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par l'imposition de sièges, dont le siège de Deraa el-Balad par le régime syrien en 2021 qui, selon la Commission d'enquête, pourrait constituer une punition collective constitutive de crime de guerre, et qui a entraîné des pénuries de produits de première nécessité tels que la nourriture, l'eau et les médicaments, et des interruptions récurrentes des services de distribution d'eau et d'électricité, rappelle que le droit humanitaire international interdit d'affamer les civils en tant que méthode de guerre et interdit aux parties d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile et, à cet égard, implore toutes les parties au conflit de cesser tout recours à de telles méthodes ;

14. *Condamne fermement* le fait que de manière récurrente dans ce conflit des travailleurs humanitaires et des personnes employées à des missions médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales soient pris pour cibles, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête au sujet du bombardement ayant visé le 21 mars 2021 l'hôpital souterrain d'Atareb et de l'attaque menée le 12 juin 2021 contre l'hôpital Chifa, et exige que toutes les parties au conflit respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, notamment celle de garantir le respect et la protection de toutes les personnes employées à des missions médicales et de leurs moyens de transport et équipements, des hôpitaux et de toutes les autres installations médicales ;

15. *Condamne fermement également* tous les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, considère qu'une approche axée sur les survivants est nécessaire pour prévenir de tels actes et y répondre, demande que toutes les victimes et survivants de tels crimes aient immédiatement accès, sans discrimination, à des services, notamment à un soutien médical et psychosocial, et que tout soit mis en œuvre pour que justice soit rendue à toutes les personnes qui ont souffert de ces crimes, notamment pour qu'elles obtiennent réparation et que les responsabilités soient établies, et exhorte toutes les parties au conflit à respecter et à protéger la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits humains et à tenir compte des recommandations formulées par la Commission d'enquête ;

16. *Exhorte* toutes les parties à respecter et protéger immédiatement la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, à prévenir toute forme de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, d'exploitation et de violation et d'atteinte ayant pour cible des enfants et à protéger les enfants contre de tels actes, notamment les pratiques illégales de recrutement et d'utilisation dans le conflit armé et les attaques illégales d'écoles, et à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, condamne fermement l'utilisation d'écoles à des fins militaires, et engage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

17. *Condamne* le fait que des journalistes et professionnels des médias et des militants de la société civile soient pris pour cible, menacés, harcelés, arrêtés et tués par les autorités syriennes, ainsi que par des groupes armés et des organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité ;

18. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que plus de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que plus de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, et par les politiques d'ingénierie démographique et sociale qui seraient menées dans tout le pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, prend note des récentes conclusions de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable et dans la dignité des réfugiés et des 7 millions de personnes déplacées dans le pays, et demande aux autorités syriennes de protéger les droits humains des réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent chez eux ;

19. *Condamne fermement* les actes terroristes et autres actes de violence qui continuent d'être commis contre des civils par Daech, le Front el-Nosra (aussi connu sous le nom de Hay'at Tahrir el-Cham) et d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises tout au long du conflit, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par Daech, ne sauraient et ne devraient être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation, et souligne qu'il importe d'appliquer pleinement la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, du 15 août 2014, et d'établir les responsabilités pour toutes ces atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire ;

20. *Condamne fermement également* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et de l'Équipe d'enquête et d'identification, notamment les conclusions figurant dans deux rapports récents de la Mission d'établissement des faits, selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que de la moutarde au soufre a servi d'arme chimique à Marea le 1^{er} septembre 2015 et que le chlore a servi d'arme chimique dans une attaque contre Kafr Zeïta le 1^{er} octobre 2016, se déclare profondément préoccupé face aux conclusions figurant dans les deux rapports de l'Équipe d'enquête et d'identification, selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que la République arabe syrienne a utilisé des armes chimiques à Saraqeb et à Latamné, rappelle l'interdiction absolue d'utiliser des armes chimiques dans un conflit armé, exige une nouvelle fois que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exprime sa ferme conviction que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à ce sujet, la décision C-25/DEC.9 adoptée le 21 avril 2021 par la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

21. *Décide* de prolonger le mandat de la Commission d'enquête pour une période d'un an ;

22. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa cinquantième session et de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours du dialogue qui se tiendra à ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions ;

23. *Décide* de transmettre tous les rapports et tous les comptes rendus oraux présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, remercie la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres de l'Assemblée générale et à ses membres à lui et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

24. *Décide également* de rester saisi de la question.